



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 18 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230718-DSD_PHA_2023_25-AR



ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 - 25

Fixant le montant de l'avance financière au titre des revalorisations salariales issues du SEGUR pour les établissements et services médico-sociaux cofinancés (Conseil Départemental / Agence Régionale de Santé)

Foyer André Lestang à SOUSTONS géré par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de Sécurité Sociale pour 2022 et particulièrement l'article 42 modifiant l'article 48 de la LFSS 2021 et l'article 43 LFSS 2022 portant extension des mesures du SEGUR aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap,

VU l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de la recommandation patronale AXESS du 21 décembre 2021,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de l'accord AXESS du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs,

CONSIDÉRANT que l'extension des revalorisations salariales du Ségur aux salariés des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées du secteur privé à but non lucratif a constitué une avancée significative quant à la reconnaissance de l'engagement des personnels intervenant au sein de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que dans les différentes publications faites par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, la compensation des coûts induits par ces revalorisations pour les établissements et services avec compétence tarifaire conjointe ARS/CD relève uniquement de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que le recensement des compensations de l'ARS réalisé auprès des ESMS cofinancés souligne d'une part, une hétérogénéité des montants perçus et du taux de compensation des dépenses réelles et, d'autre part, un manque à gagner pouvant altérer la situation financière de certains ESMS ;



CONSIDERANT les délibérations du Conseil départemental n° A-3/1 du 4 novembre 2022, n° A-3/1 du 23 mars 2023 et n° A-3/1 du 23 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le foyer André Lestang à SOUSTONS, géré par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs, bénéficie d'un accompagnement financier pour couvrir les charges relatives aux revalorisations salariales issues du SEGUR des ESMS cofinancés et non compensés au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Au vu des éléments transmis, le montant de l'accompagnement financier à verser à l'Association Européenne des Handicapés Moteurs pour le foyer André Lestang s'élève à **123 208,33 €**.

Le versement s'effectuera en une seule fois.

ARTICLE 3 : L'Association Européenne des Handicapés Moteurs s'engage à employer ce financement conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Cet accompagnement financier, venant compenser à titre exceptionnel une prise en charge relevant uniquement de l'ARS, n'a pas vocation à être reconduit.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **18 JUIL. 2023**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental